

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 BÉTHUNE

BÉTHUNE, le 12 SEP. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)

100, avenue de Londres
CS 40 548
62 400 Béthune

Références : 168-2023

Code AIOT : 0 007 005 829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 suite à l'incendie survenu le 12/07/2023 dans une benne de la déchèterie exploitée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) rue de Flandres à Lillers (62190). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)
- Parc d'Activités Nord Rue de Flandres 62190 Lillers
- Code AIOT : 0007005829
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane exploite sur la commune de Lillers une déchèterie.

La situation administrative de cette déchèterie est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité	Régime administratif
2710-1	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 7 t</p> <p>b) supérieure ou égal à 1 t et inférieure à 7 t</p>	Stockage maximal de 2,5 t	DC
2710-2	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>2. Collecte de déchets non-dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 600 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³</p> <p>c) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	Stockage maximal de 340 m ³	E

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite réactive suite à incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Grâce à la réactivité du personnel et à sa bonne connaissance des procédures, les services de défense contre l'incendie ont pu intervenir très rapidement. De ce fait, le sinistre n'a causé aucune conséquence, humaine, environnementale et économique

2-4) Fiches de constats

Nº 1: PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Déroulement et conséquences de l'incident

Chronologie et causes

Le mercredi 12 juillet 2023 vers 17h00, un départ de feu a lieu en présence des agents de quai, dans la benne dédiée à la réception des déchets tout venant (benne n°4).

Alertés par un dégagement de fumée, les agents ont dans un premier temps fait évacuer les usagers du site, puis ont essayé d'éteindre l'incendie à l'aide des moyens mis à leur disposition (extincteur 50 kg à eau et autres extincteurs à poudre). Faute d'y parvenir, ils ont décidé de fermer le site et d'appeler la caserne des pompiers voisine du site qui est intervenue dans les 10 minutes qui ont suivi.

Le feu a été circonscrit à la benne et hormis celle-ci aucun autre dégât n'est à déplorer.

La procédure de confinement des eaux d'extinction a été appliquée avec spontanéité par les agents de quai qui ont fermé la vanne d'isolement avant tout arrosage.

La benne a été évacuée le jeudi 13 juillet 2023 vers la plate-forme de broyage de Béthune. Son contenu a été étalé pour tenter d'identifier la source du départ de l'incendie, en vain.

Vu la rapidité des interventions, il a été constaté qu'une très faible quantité de matières brûlées et l'absence d'endommagement de la benne.

Malgré les faibles quantités la CABBALR a néanmoins fait traiter les déchets dégradés par l'incinérateur de LABEUVRIERE.

Les résultats des analyses des eaux souillées confinées dans le bassin dédié n'ayant pas montré de dépassement des valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et celles de la convention de rejet avec la Station d'épuration de Lillers (voir rapport Otech du 19/07/2023), ces dernières ont été renvoyées vers le réseau d'assainissement de la ville.

Comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, l'Inspection a été avertie de l'incident par courriel de l'exploitant du 12/07/2023.

Malgré ce constat et l'absence de conséquence notables, l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser une analyse simplifiée de l'incident pour identifier les causes, évaluer les conséquences et éviter le retour de ce type d'événement.

Conséquences

- Humaines : l'incident n'a causé aucun blessé,
- Matérielles : la benne de stockage n'a pas été endommagée et les parties calcinées des déchets présents dans celle-ci ont été traitées dans l'incinération de l'UIOM de Labeuvrière et aucun autre dégât apparent n'est à déplorer,
- Pertes d'exploitation : le site a été arrêté le reste de la journée du 12 juillet et a repris dès le lendemain,
- Environnementales : le site dispose d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction qui a parfaitement fonctionné pour éviter tout transfert de pollution au réseau.

Constats et remarques de l'inspection suite à cet incident

La visite sur place du 19/07/2023 a permis de constater l'absence de dégâts notables et surtout de faire la synthèse de la gestion du sinistre :

Points positifs observés lors de l'incident :

- efficacité du confinement des eaux polluées

- arrivée sur site rapide du SDIS ,
- efficacité du personnel pour l'évacuation du site et l'alerte,
- traitement rapide des déchets susceptibles de créer une pollution.

Points à améliorer / pistes de réflexion :

L'origine du départ du feu n'a pu être déterminée, il revient à l'exploitant d'analyser les causes possibles/probables afin de prévenir et réduire ce type d'incident.

Malgré l'absence de certitude sur l'origine du sinistre, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre un compte rendu précisant, notamment, les causes et les circonstances possibles, et les mesures prises pour prévenir autant que faire se peut un nouvel événement de ce type.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dès réalisation ce compte rendu et de renforcer le cas échéant la sensibilisation des usagers sur ce type d'incident.

En outre, l'inspection a demandé à l'exploitant de remettre en service pendant les périodes estivales le point d'alimentation d'eau qui se situe en partie arrière du site pour être en mesure de combattre éventuellement un feu naissant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet